RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PV DISSOL ADEALIS

ADEALIS

SAS Au capital de **160 000,00 Euros**

Siège social : [redacted]
Numéro RCS : **414 358 473**
Inscrite au R.C.S. de **PARIS**

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire

Le 24/1/2025 à 14h

L'associé unique de la société **ADEALIS**, au capital de **160 000,00 Euros**, dont le siège est au : [redacted] et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **PARIS** sous le numéro **414 358 473** représentée par son président **ANDRAVIN, représentée par Laurent NUQ**

L'associé unique, pour avoir racheté la totalité des **Actions** au nombre de **10000 Actions de 16 euros**, composant le capital social de ladite société se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire sur convocation de son président **ANDRAVIN, représentée par Laurent NUQ**

Sont présents :

- **ANDRAVIN au capital de 150 000,00 Euros,** immatriculée au registre du commerce de **Paris sous le numéro 448 583 062**, dont le siège est sis: [redacted] et représenté par son directeur et représentant légal **Nuq Laurent**

- **ANDRAVIN, représentée par Laurent NUQ, président non associé assiste à la réunion.**

La Société ANDRAVIN au capital de 150 000,00 Euros est Propriétaire de 10000 Actions de 16 euros et associé unique

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Autorisation de dissolution sans liquidation de la société ADEALIS Option fiscale pour le régime des fusions.**

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les statuts de la société
- Une copie de la lettre de convocation des associés le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président mets aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour

I. **RÉSOLUTION PREMIÉRE**:

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture de son rapport, approuve la dissolution de la société **ADEALIS** dont la société **ANDRAVIN au capital de 150 000,00 Euros** détient la totalité des Actions entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société **ADEALIS** à la société **ANDRAVIN au capital de 150 000,00 Euros** conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

L'Assemblée extraordinaire des associés confère tous pouvoirs : à ANDRAVIN, représentée par Laurent NUQ, représentant légal de l'associé unique, ou toute personne porteur des présents avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet de souscrire au nom et pour le compte de la société **ANDRAVIN au capital de 150 000,00 Euros** la déclaration de dissolution de la société **ADEALIS** passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire au porteur d'un original ou d'une copie du procès- verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités qui peuvent être effectuées par une personne autre que le président.

La collectivité des associés, sur proposition du président et après avoir entendu la lecture de son rapport, approuve la dissolution de la société **ADEALIS** dont la société **ANDRAVIN au capital de 150 000,00 Euros** détient la totalité des Actions entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société **ADEALIS** à la société **ANDRAVIN au capital de 150 000,00 Euros** conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II- **DEUXIÉME RÉSOLUTION** :

La collectivité des associés, approuve l'option fiscale pour le régime des fusions à l'occasion de la dissolution adoptée en première résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Fait à [redacted] le 24/1/2025

L'associé unique:

ANDRAVIN au capital de 150 000,00 Euros
Représentée par Nuq Laurent

